**Attestation du fournisseur [nom du fournisseur] concernant sa déclaration de pertes de recettes au titre du bouclier tarifaire électricité sur la période du 1er février 2023 au 31 janvier 2024.**

L’article 181 de la loi de finances pour 2023, prévoit un dispositif de compensation des fournisseurs d’électricité pour le gel des tarifs réglementés de vente, et pour les prix de fourniture réduits sur les offres de marché. Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs au titre du dispositif visé ci-dessus constituent des charges de service public de l’énergie (CSPE) compensées par l’Etat. Le décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022 en précise les modalités d’application.

Dans ses délibérations 2023-78, 2023-371 et [citer la future délibération « comptabilité appropriée » de février 2024] notamment, la Commission de Régulation de l’Energie (CRE) précise les modalités d’application du dispositif, et encadre les déclarations des charges de service public pour les boucliers tarifaires et amortisseurs électricité.

Je soussigné, [nom du responsable], représentant [nom du fournisseur] en ma qualité de [fonction] déclare que les informations essentielles listées ci-après, et attestées par un Commissaire aux comptes, ou le cas échéant par mon expert-comptable, sont exactes et correspondent au contenu de la déclaration remises à la CRE concernant les pertes de recettes à compenser par les CSPE au titre du bouclier tarifaire électricité 2023.

Concernant les TRV des ELD, seule la part de la consommation non approvisionnée au tarif de cession est incluse dans les données présentées ci-après.

# Données de consommation

Pour les offres éligibles faisant l’objet de pertes au titre du bouclier tarifaire, du 1er février 2023 au 31 janvier 2024.

Sont éligibles, pour les professionnels, les volumes livrés C5 des clients TPE s’étant attestés éligibles au dispositif.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Portefeuille | Consommation réalisée (MWh) | *Dont consommation restant estimée (et non mesurée) au [date du chiffrage final] (MWh)* |
| Résidentiel - TRV |  |  |
| Résidentiel - Offres de marché |  |  |
| Professionnels - TRV |  |  |
| Professionnels - Offres de marché |  |  |

Les volumes de consommation sur février 2023-janvier 2024 éligibles au bouclier tarifaire électricité mais non déclarés comme générant des pertes s’élèvent à [Valeur] MWh pour le segment C5 Résidentiel et à [Valeur] MWh pour le segment C5 Professionnel.

# Prix appliqués aux clients pour les offres de marché

Pour les offres de marché déclarées au bouclier tarifaire, du 1er février 2023 au 31 janvier 2024.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Portefeuille | Part variable moyenne des offres avant réduction de prix au titre du bouclier tarifaire (€/MWh) | Part variable moyenne des offres après réduction de prix au titre du bouclier tarifaire (€/MWh) |
| Résidentiel – Contrats dont le prix inclut l’application du bouclier ex ante |  |  |
| Résidentiel – Contrats dont le prix n’inclut pas l’application du bouclier ex ante |  |  |
| Professionnel - Contrats dont le prix inclut l’application du bouclier ex ante |  |  |
| Professionnel – Contrats dont le prix n’inclut pas l’application du bouclier ex ante |  |  |

J’atteste que pour l’ensemble des offres renseignées dans le formulaire de déclaration au bouclier tarifaire électricité remis à la CRE, j’ai déclaré comme des offres distinctes les contrats dont la part variable est au-dessus du TRV gelé après application du bouclier tarifaire et les contrats pour lesquels ce n’est pas le cas, pour chacun des deux semestres.

J’atteste que pour les offres dont j’ai déclaré que la brique de rattrapage n’avait pas été intégrée dans la construction du prix, la définition dudit prix a été réalisé sans prendre en compte cette brique de la manière décrite dans ma note méthodologique justificative remise à la CRE dans le cadre de ma déclaration.

# Coûts d’approvisionnement

Pour l’ensemble des livraisons allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, au périmètre de la définition des coûts d’approvisionnement décrit dans la délibération 2023-371 de la CRE. J’atteste que les données renseignées ci-dessous correspondent bien aux méthodologies d’identification des coûts pour chaque portefeuille remises à la CRE dans le cadre de ma déclaration.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Portefeuille | Volumes concernés (MWh) | Coût d’approvisionnement moyen pondéré (€/MWh) |
| Offres de marché aux clients résidentiels bénéficiaires du bouclier tarifaire |  |  |
| Offres de marché aux clients professionnels bénéficiaires du bouclier tarifaire |  |  |
| Offres de marché aux clients résidentiels éligibles mais non bénéficiaires du bouclier tarifaire |  |  |
| Offres de marché aux clients professionnels éligibles mais non bénéficiaires du bouclier tarifaire |  |  |
| Offre de marché aux clients bénéficiaires du dispositif d’amortisseur simple électricité |  |  |
| Offres de marché aux clients bénéficiaires du dispositif de sur-amortisseur électricité |  |  |
| Autres offres |  |  |

# Pour les offres dont la part variable après application du bouclier se situe en dessous du TRV gelé, en cas de demande de compensation sous le TRV gelé

J’atteste que les données et éléments justificatifs remis dans ma déclaration sont cohérents avec les coûts effectivement encourus et avec ma stratégie de pricing.

# Répercussions

J’atteste que les modalités de répercussion aux clients décrites dans ma déclaration ont effectivement été mises en œuvre.

# Contraintes spécifiques

J’atteste que les volumes déclarés dans le cadre de ma déclaration de pertes au titre du bouclier tarifaire ne font pas l’objet d’une demande de compensation au titre de l’aide en faveur de l’habitat collectif résidentiel instauré par le décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022.

Fait à [Lieu], le [date]

Nom et signature :